

# **E 3311**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 8 novembre 2006

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 novembre 2006

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création de l'Institut européen de technologie.

COM(2006) 0604 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*COM (2006) 604 final*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création de l'Institut européen de technologie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>L'Institut européen de technologie que la proposition de règlement a pour objet de créer serait un organisme communautaire spécialisé doté de la personnalité juridique, d'une indépendance fonctionnelle et d'une autonomie de gestion. Il ressort du texte qu'il serait placé sous la tutelle des institutions communautaires (article 13 et s.) et qu'il serait régi par le règlement financier n° 1605/2002 du Conseil. Tout cela l'apparenterait à un établissement public.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">07/11/2006</p>		<p>Il est douteux qu'il constituerait à lui seul une nouvelle catégorie d'établissement public car sa mission - promouvoir la compétitivité industrielle, soutenir l'éducation, la recherche et l'innovation - apparaît assez comparable à celle d'autres organismes à la croisée de l'université, de la recherche et de l'économie.</p>
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">10/11/2006</p>		<p>Cela étant, cette proposition de règlement est aussi assortie d'un engagement financier (article 16) pour une période de six ans commençant le 1er janvier 2008 et dont l'enveloppe, quoique qualifiée d'indicative, est précisément fixée. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer ce projet de texte comme de nature législative car il relèverait, en droit interne, de l'article 48 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre du rapport sur les orientations des finances publiques.</p>



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 18.10.2006  
COM(2006) 604 final

2006/0197 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**portant création de l'Institut européen de technologie**

(présentée par la Commission)

{SEC(2006) 1313}

{SEC(2006) 1314}

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **1.1. Contexte général**

Pour dynamiser la compétitivité de l'industrie et des services européens et créer de l'emploi ainsi qu'une croissance durable dans l'Union européenne, il est indispensable de renforcer les liens et les synergies entre l'innovation, la recherche et l'éducation – les principaux moteurs de l'économie de la connaissance à l'échelle mondiale.

Toutefois, l'Europe ne parvient pas à combler son déficit en matière d'innovation et à intégrer en un triangle de la connaissance l'éducation, la recherche et l'innovation. De l'avis général, la grande faiblesse de l'Union en matière d'innovation réside dans sa capacité limitée à convertir les produits de la connaissance en débouchés commerciaux. Par ailleurs, maints États membres, à des degrés certes différents, éprouvent des difficultés à encourager une culture de l'innovation et de l'entreprise dans le domaine de la recherche et de l'éducation, à rassembler une « masse critique » de ressources humaines, financières et matérielles en faveur de la connaissance et de l'innovation, et à récompenser la performance et l'excellence de manière à attirer les meilleurs universitaires et chercheurs. La concurrence mondiale émanant des concurrents traditionnels et des économies asiatiques émergentes compromet l'attractivité de l'Europe en tant qu'espace de la connaissance et entrave sérieusement notre capacité à renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie communautaire et à mobiliser son potentiel d'innovation.

Il existe un large consensus au sein de l'Union sur la nécessité d'une action immédiate pour instaurer des conditions favorables à une meilleure exploitation du potentiel commercial des politiques de l'innovation et de la connaissance – étape indispensable pour générer une croissance durable et plus importante. C'est pourquoi la stratégie de Lisbonne révisée place les activités d'innovation, de recherche et d'éducation, moteurs de la compétitivité, tout en haut du programme pour la croissance et l'emploi. Dans le cadre de la stratégie révisée pour la croissance et l'emploi, d'importantes initiatives ont été prises, tant au niveau national que communautaire, pour renforcer l'innovation et les liens entre l'enseignement supérieur, la recherche et les entreprises.

Cependant, le potentiel n'est pas encore pleinement exploité. Pour combler l'écart qui sépare l'Union européenne de ses grands concurrents en matière d'innovation, nous devons davantage encourager l'intégration des trois aspects du triangle de la connaissance dans une perspective de renforcement mutuel.

La responsabilité de maintenir une base industrielle et compétitive forte en Europe revient surtout aux États membres, qui doivent également faciliter l'innovation et la réalisation d'investissements plus nombreux et de meilleure qualité dans la recherche, l'éducation et la formation. Toutefois, étant donné la nature et l'ampleur du défi de l'innovation, l'action au niveau européen est susceptible de générer des bénéfices additionnels, que les États membres ne pourraient peut-être pas engendrer seuls. Il existe donc une dimension communautaire, qui complète, facilite et coordonne les politiques et les initiatives des États membres.

La promotion de l'innovation au niveau communautaire crée sans aucun doute une valeur ajoutée, par la mise en place, dans des domaines décisifs, de partenariats stratégiques

d'excellence durables entre tous les intervenants du triangle de la connaissance. Une telle initiative offrirait aux entreprises européennes l'occasion d'établir de nouvelles relations avec l'éducation et la recherche. Au niveau de l'Union européenne, elle créerait aussi, dans des domaines clés, une « masse critique » de référence mondiale, tournée vers l'innovation et capable de se forger une réputation et d'exercer un attrait à l'échelle internationale.

## **1.2. Motivation de la proposition**

En février 2005, le Président Barroso a émis l'idée de créer un Institut européen de technologie (l'IET), à l'occasion de la révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne. L'IET doit être appréhendé comme un élément d'une stratégie globale destinée à mobiliser la connaissance et l'innovation en faveur de la croissance et de l'emploi. Il serait l'expression concrète de la volonté communautaire de créer un environnement propice à l'innovation et à l'excellence dans l'Union.

La Commission a entrepris un processus de réflexion et a mené de vastes consultations, qui ont abouti à la présentation d'une première communication le 22 février 2006<sup>1</sup>. Dans ses conclusions, le Conseil européen des 23 et 24 mars 2006 reconnaît qu'« un Institut européen de technologie constituera une mesure importante pour combler le décalage existant entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation » et invite la Commission à présenter une proposition relative aux nouvelles mesures à prendre.

Le 8 juin 2006<sup>2</sup>, la Commission a adopté une deuxième communication, largement inspirée des résultats du processus de consultation, faisant la lumière sur un certain nombre de questions spécifiques liées à la structure et au fonctionnement proposés de l'IET.

Au Conseil européen des 15 et 16 juin 2006, les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que « la création de l'Institut européen de technologie (IET), qui coopérera avec les institutions nationales existantes, constituera une mesure importante pour combler le décalage existant entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, parallèlement à d'autres mesures qui favorisent les réseaux et les synergies entre les pôles d'excellence en matière d'innovation et de recherche en Europe ».

Le Conseil européen a invité la Commission à soumettre une « proposition officielle relative à sa création, qui sera présentée à l'automne 2006, à la suite de consultations avec le Conseil européen de la recherche, les États membres et les acteurs concernés ».

Au terme de son analyse et du vaste processus de consultation réalisé auprès de la communauté des chercheurs, de la communauté universitaire et des États membres, la Commission est arrivée à la conclusion que dans le contexte européen, le meilleur point de départ serait une approche axée sur la constitution de réseaux, qu'il conviendrait de développer ensuite pour parvenir à un IET fondé sur des partenariats réellement intégrés.

## **1.3. Objectifs et principaux éléments de la proposition**

L'IET contribuera à améliorer le potentiel compétitif des États membres en faisant intervenir des organisations partenaires dans des activités intégrées d'innovation, de recherche et d'éducation selon les normes internationales les plus élevées. Il fera partie intégrante d'une

---

<sup>1</sup> COM(2006) 77.

<sup>2</sup> COM(2006) 276.

stratégie communautaire globale destinée à soutenir la connaissance et l'innovation en vue d'atteindre les objectifs de Lisbonne.

L'IET encouragera et promouvra l'innovation par des activités stratégiques transdisciplinaires et interdisciplinaires de recherche et d'éducation dans des domaines revêtant un intérêt essentiel pour l'économie et la société, ainsi que par l'exploitation, au profit de l'Union européenne, des résultats de la connaissance ainsi générés. Il rassemblera une « masse critique » de ressources humaines et matérielles dans ces domaines de la connaissance, attirant et retenant les investissements du secteur privé dans l'innovation, l'éducation et la R&D, ainsi que des étudiants préparant un master, des doctorants et des chercheurs à tout stade de leur carrière provenant tant du secteur scientifique que du monde des entreprises.

En générant des innovations dans des secteurs clés pour l'économie et la société, l'IET deviendra le symbole de l'espace européen intégré de l'innovation, de la recherche et de l'éducation. L'IET a l'ambition de devenir une référence en matière de gestion de l'innovation, en promouvant de nouvelles formes de collaboration entre les différents types d'organisations partenaires intervenant dans le triangle de la connaissance, de même que pour la modernisation de l'enseignement supérieur et de la recherche dans l'Union européenne, de manière tant directe (par ses activités et résultats) qu'indirecte (à travers son mode de gouvernance).

L'IET entend aussi se forger une réputation internationale et offrir un environnement attractif aux plus grands talents sur la scène mondiale. La participation à ses communautés de la connaissance et de l'innovation sera aussi ouverte aux organisations partenaires, aux étudiants et aux chercheurs extracommunautaires. Les pays tiers seront par ailleurs autorisés à soutenir les objectifs de l'IET. En renforçant son attractivité sur la scène internationale, l'IET pourrait devenir, à travers le monde, le porte-drapeau de l'innovation axée sur l'excellence.

L'IET sera fondé sur un nouveau modèle innovant de gouvernance à deux niveaux, combinant, d'une part, une autonomie de la base et une flexibilité dans la production des résultats avec, d'autre part, la formulation d'orientations stratégiques, la coordination, l'animation et la facilitation du dialogue ainsi que la diffusion des résultats et des bonnes pratiques par la hiérarchie. L'IET réalisera ses activités dans le cadre de communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI). Inscrites dans une optique de réseaux – qu'elles transcendent néanmoins, ces CCI sont envisagées comme des partenariats intégrés ou des entreprises communes (indépendamment de leur statut juridique précis) entre le secteur privé, la communauté des chercheurs et d'excellentes équipes provenant des pôles de recherche et des universités, dont les ressources humaines, financières et matérielles interagissent en faveur de la production, de la diffusion et de l'exploitation des nouveaux produits de la connaissance. Afin de renforcer leur nature intégrante, les CCI recourront à des réseaux de recherche et à des infrastructures de pointe pour le traitement de l'information. Un organe de direction, composé de membres de haut niveau possédant une expérience avérée du monde des entreprises, de la recherche et de l'éducation, prendra les décisions stratégiques de l'IET. Il définira, par exemple, les domaines stratégiques dans lesquels les CCI seront établies, sélectionnera ces CCI et assurera la coordination et l'évaluation générales de leurs activités. Les relations entre les organes de l'IET et les CCI seront déterminées par des conventions de type contractuel qui fixeront les droits et obligations des CCI, garantiront un niveau adéquat de coordination et esquisseront le mécanisme de suivi et d'évaluation des activités et résultats des CCI.

Inévitablement, l'innovation requiert aussi une gestion appropriée et une distribution équilibrée des droits de propriété intellectuelle: sans une utilisation et une gestion adéquates des inventions, il n'existe aucune incitation réelle à investir dans l'innovation. L'IET fixera des lignes directrices pour la gestion des droits de propriété intellectuelle, qui renforceront la capacité d'innovation de l'UE, permettront d'utiliser la propriété intellectuelle dans des conditions appropriées à des fins de recherche et d'innovation, fourniront des incitations appropriées pour l'IET et ses partenaires, y compris pour les personnes concernées, les CCI et les organisations partenaires, et prévoient des incitations spécifiques visant à favoriser les retombées et les succès commerciaux.

Élément souvent négligé dans le triangle de la connaissance, l'éducation sera une composante décisive de l'IET. Dans le contexte d'une économie de la connaissance mondiale et ouverte, l'IET encouragera la conception de cours et de programmes de doctorats intégrant l'élément d'entrepreneuriat – ce qui deviendra un des traits distinctifs des titres délivrés par l'intermédiaire des CCI. Il importe, pour le succès de l'IET, que les titres délivrés portent sa « marque » de façon très visible. Dans la très grande majorité des cas, les partenaires délivrant les titres seront vraisemblablement des universités, mais certains États membres souhaiteront peut-être permettre à d'autres partenaires au sein d'une CCI, ou à la CCI dans son ensemble, de conférer les titres. Les États membres coopéreront pour la reconnaissance des titres et diplômes délivrés par l'IET, et l'institut s'efforcera de soutenir ce processus.

#### **1.4. Initiatives actuelles et valeur ajoutée européenne de l'IET**

Les politiques de l'éducation, de la recherche et de l'innovation relèvent essentiellement de la compétence des États membres. Il existe d'importantes variations dans la manière dont les différents pays de l'UE abordent la question de l'innovation, et l'on relève maintes initiatives et évolutions nationales positives qui méritent d'être encouragées et renforcées. Toutefois, la nature et l'ampleur du défi de l'innovation donnent à penser qu'une action au niveau européen est susceptible de générer des bénéfices additionnels, que les actions individuelles des différents États membres ne pourraient pas produire seules.

En tout état de cause, la Communauté s'investit pour soutenir les États membres dans leurs actions en faveur de l'innovation et du triangle de la connaissance. Dans le contexte de la stratégie de Lisbonne, la Commission facilite les échanges politiques en vue de cerner les bonnes pratiques et d'améliorer l'élaboration des politiques pour combler le déficit en matière d'innovation. Plusieurs programmes axés sur le triangle de la connaissance offrent un soutien financier aux universités, aux centres de recherche, aux entreprises et aux autres acteurs du triangle de la connaissance dans l'UE en vue de les aider à maximiser leur contribution à la stratégie pour la croissance et l'emploi. L'Union européenne met en œuvre plusieurs programmes communautaires qui soutiennent, de manière directe ou indirecte, différents aspects du triangle de la connaissance; c'est le cas, par exemple, du septième programme-cadre de recherche et de développement technologique, du programme pour la compétitivité et l'innovation, du programme intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et des Fonds structurels.

Toutefois, jusqu'à présent, aucune initiative européenne n'a pleinement abordé les trois composantes du triangle de la connaissance de manière totalement intégrée et dans une perspective de renforcement mutuel. Les instruments existants traitent, de manière isolée, un seul aspect du triangle de la connaissance ou, tout au mieux, en intègrent deux, la plupart du temps en soutenant le développement à l'échelle nationale. À ce jour, aucune initiative communautaire n'a encouragé la création d'un établissement de niveau européen et de

référence internationale dans le but d'atteindre la « masse critique » et l'excellence nécessaires en matière de recherche, d'éducation et de formation dans des domaines d'intervention particuliers. Ce potentiel reste inexploité.

Par exemple, le septième programme-cadre de recherche et de développement technologique constituera le principal instrument financier par lequel l'Union européenne soutiendra la recherche et le développement dans toutes les disciplines scientifiques. Le Conseil européen de la recherche est un nouveau mécanisme de financement prévu par le programme-cadre, qui vise à renforcer le niveau d'excellence de la recherche exploratoire dans l'UE en apportant son soutien aux meilleures activités européennes de recherche proposées par les chercheurs eux-mêmes. Les réseaux d'excellence sont des projets transnationaux impliquant plusieurs partenaires et regroupant des acteurs européens clés, qui privilégient une intégration durable des capacités de recherche sur un thème donné. Les plateformes technologiques européennes regroupent des parties intéressées, essentiellement des partenaires du monde des entreprises et de la recherche qui définissent ensemble, de manière informelle, un agenda stratégique de recherche pour un certain nombre de sujets revêtant une importance stratégique et un intérêt évident pour la société. Quant aux initiatives technologiques conjointes, il s'agit de structures juridiques spéciales, créées dans un nombre limité de cas pour coordonner la mobilisation d'investissements publics et privés à grande échelle et de moyens considérables pour la recherche. Toutefois, les deux dernières initiatives visent à impliquer des partenaires du monde des entreprises et de la recherche dans la définition et la mise en œuvre d'agendas stratégiques de recherche, sans qu'un rôle majeur soit dévolu à l'éducation.

Le programme pour la compétitivité et l'innovation propose notamment des initiatives en faveur de l'innovation et des PME. Il contribue, entre autres, au financement des jeunes pousses et de services de soutien à l'innovation, parmi lesquels des services favorisant le transfert transnational de connaissance et de technologie, ainsi qu'à un large éventail d'initiatives en rapport avec l'innovation, telles que des réseaux de pôles, des partenariats public-privé sectoriels et des activités de coordination politique entre des programmes nationaux et régionaux. Toutefois, il ne traite ni de la recherche axée sur l'excellence ni de critères et d'activités en rapport avec l'éducation.

Le programme intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie répondra à d'importants besoins de modernisation et d'adaptation des systèmes d'éducation et de formation dans les États membres, en particulier dans le contexte des objectifs de Lisbonne. Il créera en outre une valeur ajoutée directe pour les citoyens participant à ses actions de mobilité et à ses autres initiatives de coopération. Néanmoins, ce programme n'aborde que la composante « éducation » du triangle de la connaissance.

Enfin, la nouvelle génération de programmes de cohésion économique et sociale devrait s'efforcer d'allouer des ressources appréciables à l'investissement dans les principaux moteurs de la croissance et de l'emploi. Toutefois, ces programmes ne font pas fondamentalement appel à l'excellence: chaque pays ou région définira naturellement sa propre combinaison de mesures en fonction de la nature et de l'ampleur de ses déficits structurels et de ses avantages concurrentiels propres.

Pour combler l'écart existant entre l'Union européenne et ses principaux concurrents en matière d'innovation, il faudra soutenir, sur une base transdisciplinaire et interdisciplinaire, les partenariats stratégiques d'excellence au niveau européen entre des acteurs intervenant dans les trois volets du triangle de la connaissance. L'Institut européen de technologie (IET) a vocation à devenir, dans son domaine, un opérateur de référence au niveau mondial ainsi

qu'un porte-drapeau, capable d'encourager les autres acteurs et réseaux européens du triangle de la connaissance à plus de performance. De cette manière, l'IET pourra compléter les initiatives stratégiques et les instruments financiers en place au niveau communautaire et national pour combler l'écart séparant l'Union européenne de ses principaux concurrents en matière d'innovation.

## **2. CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET ANALYSE D'IMPACT**

### **2.1. Consultation des parties intéressées**

La Commission a procédé à une vaste consultation auprès des experts, de la population, des États membres et des acteurs européens concernés, dont le Conseil scientifique du Conseil européen de la recherche. Trois réunions d'experts consacrées aux objectifs et à la structure possibles de l'IET ont été organisées au cours de l'été 2005. Une consultation publique s'est tenue du 15 septembre au 15 novembre 2005. Elle a fait l'objet de plus de 740 contributions, dont des prises de position, émanant aussi bien de particuliers que d'organisations. Les États membres et les parties intéressées ont été consultés à l'occasion de trois séries de réunions, en avril, mai et septembre 2006. En ce qui concerne les parties intéressées, 40 organismes de niveau européen ont participé en moyenne, représentant les secteurs de la recherche, de l'éducation et des entreprises.

Au cours des consultations, un consensus général s'est dégagé sur l'analyse de fond de la Commission et sur la nécessité de consentir un effort commun pour améliorer la compétitivité de la Communauté et des États membres. La consultation a permis d'éclaircir un certain nombre de questions relatives à la structure proposée de l'IET, notamment la nature et le rôle du comité directeur, le fonctionnement des CCI, le statut du personnel de l'IET, les mesures incitant les partenaires à faire partie de l'IET et la question des titres. Plus spécifiquement, les experts se sont exprimés en faveur d'une forte mobilisation immédiate du secteur des entreprises, et ont notamment plaidé pour que les domaines dans lesquels il conviendrait de soutenir les CCI soient définis en fonction de la demande. Ils ont insisté sur l'importance d'un comité directeur de l'IET autonome, composé d'un mélange approprié d'universitaires/de chercheurs et de représentants du secteur des entreprises.

### **2.2. Obtention et utilisation d'expertise**

L'analyse interne réalisée par la Commission sur les thèmes de la connaissance, de l'innovation et de l'éducation a été largement exploitée, de même que les rapports rédigés par des consultants externes et par des experts indépendants, en particulier les groupes d'experts sur la recherche, le développement et l'innovation.

### **2.3. Analyse d'impact**

Cinq solutions pour l'établissement et la mise en œuvre de l'IET ont été étudiées en détail lors de l'analyse d'impact. Trois des cinq solutions prises en considération envisageaient l'IET comme un opérateur de l'innovation et de la connaissance menant des activités dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de l'éducation, mais différaient quant à leur degré de centralisation et leur modèle d'organisation (hiérarchique ou privilégiant les initiatives partant de la base). Une quatrième solution envisageait l'IET comme un organisme octroyant des fonds ainsi qu'un label, tandis qu'une cinquième hypothèse examinait la solution du « statu quo ».

L'hypothèse prévoyant la création d'un organisme autonome polarisant les meilleures ressources au niveau de la Communauté et les coordonnant dans le cadre flexible de CCI transdisciplinaires et interdisciplinaires, à savoir le cas de figure d'un « Institut européen de technologie intégré », constitue la solution de prédilection. Elle propose un compromis entre une série de besoins potentiellement contradictoires: la nécessité d'une coordination permettant d'assurer la synergie et le maintien d'une orientation stratégique, conjuguée à l'autonomie nécessaire aux CCI pour conserver leur capacité d'adaptation et leur efficacité; la nécessité pour l'IET de rester indépendant des influences extérieures afin de poursuivre ses objectifs propres, tout en conservant suffisamment d'attrait pour mobiliser les organisations partenaires; enfin, la nécessité d'expérimenter des façons inédites d'intégrer l'innovation, la recherche et l'éducation, tout en recourant aux bonnes pratiques établies.

En tant qu'organisation nouvelle, l'IET pourra aussi expérimenter de nouveaux modèles d'organisation et de gouvernance intégrant l'innovation, l'éducation et la recherche et, de cette façon, impliquer pleinement les entreprises dans les partenariats stratégiques. Il peut offrir un environnement de travail dynamique, qui récompense l'excellence et attire ainsi les plus grands talents à l'échelle mondiale. En tant que structure ouverte, centrée sur les individus et les équipes plutôt que sur des institutions entières, l'IET pourrait mobiliser l'excellence à tout niveau, dans n'importe quel organisme et en lui conférant une dimension européenne. Il permettrait la création d'une « masse critique » de ressources d'excellence, quintessence des ressources disponibles, et relèverait les défis stratégiques qui se posent à long terme dans des domaines transdisciplinaires et interdisciplinaires pouvant présenter un intérêt économique et sociétal pour l'Europe.

Basé sur des organisations partenaires réunies au sein des CCI, l'IET maximiserait en même temps les répercussions au niveau communautaire: non seulement ces organisations auraient la possibilité d'influer sur les activités d'innovation, de recherche et d'éducation et d'y prendre part au plus haut niveau et dans une perspective européenne, mais les individus seraient aussi des vecteurs des bonnes pratiques établies au sein de l'IET, contribuant ainsi à l'adaptation des programmes des organisations partenaires.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION**

#### **3.1. Résumé de la mesure proposée**

La proposition consiste en une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création de l'Institut européen de technologie.

#### **3.2. Base juridique**

Le troisième paragraphe de l'article 157 du traité instituant la Communauté européenne constitue la base légale du présent règlement. L'article 157, paragraphe 3, permet au Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 et après consultation du Comité économique et social, de décider de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les États membres afin de favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique.

### **3.3. Principes de subsidiarité et de proportionnalité**

En accord avec sa base juridique, la proposition abordera les problèmes constatés de manière proportionnée et dans le respect du principe de subsidiarité. Tandis que les mesures d'encouragement à l'innovation relèvent essentiellement de la compétence des États membres, la proposition portant création de l'IET complétera les efforts déployés par les États membres pour renforcer la compétitivité a) en définissant un nouveau mode de gouvernance de la coopération en matière d'innovation, de recherche et d'éducation, selon les normes internationales les plus élevées, ce qui stimulera le potentiel industriel et commercial du triangle de la connaissance; et b) en se concentrant sur des activités nécessitant des ressources d'une ampleur et d'une qualité telles que l'action individuelle d'un État membre pourrait difficilement y pourvoir, et sur des domaines dans lesquels une approche communautaire transnationale est profitable aux activités intégrées.

Conformément au principe de proportionnalité, les dispositions du présent règlement n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses buts. En outre, la charge administrative pesant sur l'IET est limitée à ce qui est nécessaire pour que la Commission puisse exercer sa responsabilité en matière d'exécution du budget communautaire.

### **3.4. Choix des instruments**

Il convient que la proposition prenne la forme d'un règlement. Ce choix s'explique par le fait que le texte crée des droits et des obligations pour l'IET et pour les CCI, dont les partenaires ne sont pas encore connus à ce stade.

## **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Les activités de l'IET et des communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) seront financées par diverses sources:

1. des sources extérieures, parmi lesquelles:
  - (a) les autorités nationales, régionales ou locales;
  - (b) des sources privées (entreprises, capital-risque, banques, y compris la BEI);
  - (c) les ressources générées par son activité propre (par exemple, les droits de propriété intellectuelle);
  - (d) les ressources provenant des dotations que l'IET pourrait accumuler;
2. des sources communautaires, alimentant directement les CCI ou l'IET par l'intermédiaire du budget, à partir des marges non allouées sous le plafond de la rubrique 1A, ainsi qu'au travers des Fonds structurels et de la participation, suivant les procédures normales, au 7<sup>e</sup> programme-cadre, au programme d'éducation et de formation tout au long de la vie et au programme pour la compétitivité et l'innovation.

Les ressources alimentant directement l'IET serviraient: (i) à financer les CCI par un processus concurrentiel reposant sur l'excellence et selon les critères fixés par le comité

directeur de l'IET; (ii) à financer les frais de fonctionnement de l'IET; ou (iii) à contribuer à la dotation de l'IET.

Les ressources alimentant les *CCI directement* doivent être trouvées par celles-ci et/ou par leurs organisations partenaires, notamment par les procédures habituellement applicables aux programmes communautaires et aux Fonds structurels. Ces ressources directes constitueraient un élément de l'offre présentée par les CCI dans le cadre du processus concurrentiel visant à l'obtention de moyens de la part de l'IET ou pourraient être trouvées lorsque la CCI aurait obtenu de tels moyens.

Toutefois, il est clair que les modalités précises du financement de l'IET et des CCI évolueront au fil du temps. La Commission estime que l'IET aura besoin d'un financement plus important du budget communautaire pendant la phase de démarrage, l'objectif restant de maximiser à moyen terme l'apport des sources extérieures. Il faut également réaliser un équilibre entre les ressources alimentant directement les CCI, y compris celles provenant des programmes communautaires, et la contribution directe du budget communautaire à l'IET.

Compte tenu des ambitions définies dans la proposition, les dépenses totales de l'IET et des CCI au cours de la période 2007-2013 peuvent être estimées à 2 367,1 millions d'euros. Le financement de ce montant pourra provenir directement du budget communautaire, directement ou indirectement des programmes communautaires ou d'autres sources extérieures.

La Commission entretient des contacts réguliers avec le secteur privé et croit en l'existence d'un intérêt pour l'IET qui pourrait être exploité, notamment sous la forme de donations globales versées dans la dotation de l'IET. Dans la pratique, l'IET et les CCI ne pourront obtenir un financement extérieur (surtout auprès des entreprises) que s'ils présentent un plan d'affaires crédible. Deux facteurs revêtent une importance cruciale: (i) la capacité d'attirer dans les CCI les entreprises les plus avancées ainsi que les meilleures universités et équipes de recherche; et (ii) la mesure dans laquelle la Communauté elle-même déclare publiquement sa confiance en s'engageant à mettre à disposition un apport financier substantiel pour lancer le processus et fait preuve d'ouverture pour envisager, à un stade ultérieur, d'autres formes de contributions alimentant l'IET directement ou les CCI. Sur cette base, un cercle vertueux pourra être engendré.

En ce qui concerne les sources communautaires, la Commission constate qu'aucune disposition spécifique n'a été prise pour l'IET dans les nouvelles propositions législatives incluses dans les négociations relatives à l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière. La Commission propose donc d'utiliser une partie des marges non allouées sous les plafonds de la sous-rubrique 1A pour financer directement l'IET jusqu'à concurrence de 308,7 millions d'euros. En parallèle, la Commission continuera d'explorer les moyens de trouver d'autres ressources complémentaires, y compris le recours, en tant que de besoin, aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

Les CCI ou leurs organisations partenaires peuvent bénéficier de contributions directes du 7<sup>e</sup> programme-cadre, du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie et du programme pour la compétitivité et l'innovation, ainsi que des Fonds structurels, conformément à leurs procédures respectives; ces contributions devraient constituer une part importante de leur financement. Sur la base de la première expérience acquise, et dans la mesure où de telles contributions sont jugées nécessaires et ne peuvent être obtenues en vertu

des bases légales existantes, une proposition visant à apporter les ajustements nécessaires sera examinée en temps utile.

Les Fonds structurels sont susceptibles de jouer un rôle important pour les organisations partenaires associant des États membres, régions, villes ou autres bénéficiaires admissibles, car de nombreux types de dépenses ou d'investissements peuvent faire l'objet d'une aide au titre des Fonds structurels et relèveraient des règles d'affectation des fonds pour les priorités de Lisbonne.

En ce qui concerne les ressources extérieures, on attend des partenaires des CCI qu'ils assurent eux-mêmes un cofinancement ou en trouvent un ailleurs. De plus, une partie importante de l'investissement destiné à améliorer les installations utilisées par les CCI pourrait être financée par des contributions directes des autorités nationales, régionales ou locales des États membres ou par des prêts, notamment de la BEI.

## **5. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **5.1. Clause de réexamen**

La proposition contient une clause de réexamen, selon laquelle la Commission doit, au bout de cinq années et tous les quatre ans par la suite, faire état de la mise en œuvre du règlement portant création de l'IET et formuler toute proposition appropriée en vue de sa modification.

### **5.2. Flexibilité**

La nature et les objectifs spécifiques de l'IET requièrent un haut niveau de flexibilité dans sa conception et sa mise en œuvre. En particulier, il faut veiller à éviter toute complication superflue susceptible de desservir son potentiel d'innovation et de créer une bureaucratie excessive et peu attrayante dans son organisation et dans la sélection et la réalisation de ses activités.

### **5.3. Personnel**

L'IET lui-même emploiera un effectif très limité, estimé à 60 personnes tout au plus en vitesse de croisière, composé pour moitié de personnel scientifique assumant un rôle consultatif et pour moitié de personnel administratif. Il s'agira de personnes employées directement par l'IET sous contrat à durée déterminée, conformément au régime applicable aux autres agents de la Communauté européenne. L'IET pourra aussi accueillir du personnel détaché par les États membres ou le secteur privé. Le comité directeur adoptera les dispositions nécessaires pour permettre à des experts détachés de travailler à l'IET.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**portant création de l'Institut européen de technologie**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 157, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission<sup>3</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>4</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>5</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>6</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'agenda de Lisbonne pour la croissance et l'emploi souligne la nécessité d'instaurer des conditions encourageant l'investissement dans les domaines de la connaissance et de l'innovation en Europe afin de stimuler la compétitivité, la croissance et l'emploi dans l'Union européenne.
- (2) La responsabilité de maintenir en Europe une forte base industrielle, compétitive et innovante, revient essentiellement aux États membres. Cependant, la nature et l'ampleur du défi de l'innovation dans l'Union requièrent aussi une action au niveau communautaire.
- (3) La Communauté doit apporter son soutien à la promotion de l'innovation, en particulier à travers le septième programme-cadre de recherche et de développement technologique, le programme pour la compétitivité et l'innovation, le programme intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie et les Fonds structurels.
- (4) Une nouvelle initiative communautaire, ci-après désignée sous le nom d'« Institut européen de technologie (IET) », s'impose pour compléter les politiques et initiatives communautaires et nationales existantes en favorisant l'intégration du triangle de la connaissance (innovation, recherche et éducation) dans toute l'Union européenne.

---

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>4</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>5</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>6</sup> JO C 325 du 24.12.2002.

- (5) Le Conseil européen de juin 2006 a invité la Commission à rédiger une proposition formelle relative à la création de l'IET, qui sera présentée à l'automne 2006.
- (6) L'IET doit avoir pour objectif de contribuer au développement de la capacité d'innovation de la Communauté et des États membres en mettant pleinement à contribution les activités d'éducation, de recherche et d'innovation suivant les normes les plus élevées.
- (7) Par l'intermédiaire de son comité directeur, l'IET doit cerner les défis stratégiques auxquels est confrontée à long terme l'innovation en Europe, notamment dans les domaines transdisciplinaires et/ou interdisciplinaires, y compris ceux déjà circonscrits au niveau européen, et proposer un processus transparent et fondé sur des critères d'excellence pour la sélection de communautés de la connaissance et de l'innovation (ci-après, les « CCI ») dans ces domaines. La composition du comité directeur de l'IET doit refléter un équilibre entre l'expérience du monde des entreprises et celle du monde universitaire ou de la recherche.
- (8) Pour contribuer à la compétitivité et renforcer l'attrait international de l'économie européenne, il faut que l'IET soit capable d'attirer des organisations partenaires, des chercheurs et des étudiants de toutes les régions du monde et de coopérer avec les organismes des pays tiers.
- (9) Le fonctionnement de l'IET doit essentiellement s'appuyer sur des partenariats stratégiques d'excellence durables, dans des domaines interdisciplinaires et/ou transdisciplinaires, pouvant présenter un intérêt économique et sociétal essentiel pour l'Europe. Ces partenariats doivent être sélectionnés par le comité directeur de l'IET et désignés sous le nom de CCI. Les relations entre l'IET et les CCI seront déterminées par des conventions de type contractuel qui fixeront les droits et obligations des CCI, garantiront un niveau adéquat de coordination et esquisseront le mécanisme de suivi et d'évaluation des activités et résultats des CCI.
- (10) Il convient de soutenir l'éducation en tant qu'élément à part entière – mais souvent manquant – d'une stratégie globale d'innovation. La convention entre l'IET et les CCI doit prévoir que les titres et diplômes délivrés par les CCI constituent des titres et diplômes de l'IET. L'IET doit encourager la reconnaissance de ses titres et diplômes dans les États membres. Il convient de réaliser toutes ces activités sans préjudice de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>7</sup>.
- (11) L'IET doit définir des lignes directrices pour la gestion de la propriété intellectuelle favorisant l'utilisation de la propriété intellectuelle dans des conditions appropriées, y compris par l'octroi de licences, et fournir des incitations appropriées pour l'IET et ses partenaires (y compris les personnes concernées, les CCI et les organisations partenaires) ainsi que des incitations visant à favoriser les retombées et l'exploitation commerciale. Si des activités sont financées au titre des programmes-cadres communautaires pour la recherche et le développement technologique, les règles de ces programmes s'appliquent.

---

<sup>7</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005).

- (12) Des dispositions appropriées doivent être prises pour garantir la responsabilité et la transparence de l'IET. Les statuts de l'IET contiennent des règles appropriées fixant les modalités de son fonctionnement.
- (13) Afin de garantir son autonomie fonctionnelle et son indépendance, l'IET doit administrer son propre budget, dont les recettes incluront la contribution de la Communauté, les contributions des États membres, d'organisations privées et d'organismes ou d'institutions nationaux ou internationaux, ainsi que les revenus générés par ses activités ou dotations propres. L'IET doit s'efforcer d'attirer une contribution financière croissante de la part des organisations privées.
- (14) La procédure budgétaire communautaire doit s'appliquer en ce qui concerne le cofinancement de la Communauté et toute autre subvention imputable sur le budget général de l'Union européenne.
- (15) Le présent règlement établit un cadre financier pour la période 2008-2013, qui constituera, pour l'autorité budgétaire, la référence privilégiée au sens du paragraphe 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière.
- (16) L'IET est un organisme créé par les Communautés au sens de l'article 185, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>8</sup> et doit adopter sa réglementation financière en conséquence.
- (17) Le comité directeur doit adopter un programme de travail triennal glissant, dont la complémentarité avec les politiques et instruments communautaires devra être examinée par la Commission, de même qu'un rapport annuel, comprenant un état des comptes complet, qu'il conviendra de transmettre à la Commission et de communiquer au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.
- (18) Il convient que le Parlement européen, le Conseil et la Commission soient habilités à émettre un avis concernant le programme de travail de l'IET, son rapport annuel, y compris l'état des comptes.
- (19) Il y a lieu de réexaminer le fonctionnement de l'IET à intervalles réguliers.
- (20) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres et peuvent, en raison de leur ampleur et de leur caractère transnational, être mieux réalisés au niveau de la Communauté, celle-ci peut adopter des mesures, dans le respect du principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

---

<sup>8</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*  
*Objet*

Il est créé un Institut européen de technologie (ci-après dénommé « l'IET »).

*Article 2*  
*Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1. « **innovation** »: le processus – ainsi que ses résultats – par lequel de nouvelles idées répondent à la demande de la société ou de l'économie et engendrent de nouveaux produits, services ou modèles d'entreprise qui sont introduits avec succès dans un marché existant ou qui sont capables de créer de nouveaux marchés;
2. « **communauté de la connaissance et de l'innovation (CCI)** »: une association d'organisations partenaires, quelle que soit sa forme légale précise, sélectionnée et désignée par l'IET pour mener au plus haut niveau des activités intégrées d'innovation, de recherche et d'éducation dans un domaine particulier;
3. « **université** »: tout type d'établissement d'enseignement supérieur qui propose des études sanctionnées par un titre reconnu ou d'autres qualifications universitaires reconnues, quelle que soit sa dénomination dans le contexte national;
4. « **institut de recherche** »: toute personne morale de droit public ou privé ayant parmi ses principaux objectifs la réalisation de travaux de recherche ou de développement technologique;
5. « **organisation partenaire** »: toute organisation membre d'une CCI; en particulier, il peut s'agir d'universités, d'instituts de recherche, d'entreprises publiques ou privées, d'institutions financières, d'autorités régionales et locales, de fondations;
6. « **partenariat** »: un groupe d'organisations partenaires potentielles se portant collectivement candidates pour former une CCI.

*Article 3*  
*Objectif*

L'IET a pour objectif de contribuer à la compétitivité industrielle en renforçant la capacité d'innovation des États membres et de la Communauté. Il poursuit cet objectif en associant et intégrant innovation, recherche et éducation selon les normes les plus élevées.

*Article 4*  
*Mission*

1. Dans le but d'atteindre l'objectif susmentionné, l'IET:
  - (a) détermine quels sont les défis stratégiques à long terme dans les domaines qui peuvent présenter un intérêt essentiel pour l'économie et la société européennes et qui sont susceptibles d'apporter à long terme la meilleure valeur ajoutée en matière d'innovation;
  - (b) définit ses propres priorités parmi ces défis, et choisit celles auxquelles il consacrera des initiatives et des ressources;
  - (c) mène un travail de sensibilisation parmi les organisations partenaires potentielles;
  - (d) sélectionne et désigne des CCI dans les domaines prioritaires, définit par voie de convention les droits et obligations de ces CCI, leur apporte un soutien approprié, applique des mesures appropriées de contrôle de la qualité, suit en permanence et évalue périodiquement leurs activités, et assure un niveau approprié de coordination entre elles;
  - (e) mobilise les fonds nécessaires auprès de sources publiques et privées et met en œuvre ses ressources conformément au présent règlement. En particulier, il cherchera à financer une proportion croissante de son budget en faisant appel à des sources privées et à l'aide de ses ressources propres;
  - (f) promeut la reconnaissance des titres et diplômes de l'IET dans les États membres.
  
2. Une fondation (ci-après dénommée « la Fondation de l'IET ») peut être créée, en particulier à l'initiative de l'IET, dans le but spécifique de promouvoir et appuyer les activités de l'IET.

L'IET peut contribuer jusqu'à hauteur de 3% de son budget annuel au financement d'une telle fondation.

*Article 5*  
*Les communautés de la connaissance et de l'innovation*

1. Les communautés de la connaissance et de l'innovation exercent, en particulier, les activités suivantes:
  - (a) des activités d'innovation et des investissements intégrant complètement les dimensions de la recherche et de l'éducation, et stimulant la diffusion et l'exploitation des résultats;
  - (b) une recherche de pointe dans des domaines revêtant un intérêt essentiel pour l'économie et la société de la Communauté européenne et présentant un important potentiel en matière d'innovation;

- (c) des activités d'éducation et de formation au niveau du master et du doctorat, y compris le développement des compétences en matière d'innovation et l'amélioration des compétences de gestion et de direction d'entreprise;
  - (d) la diffusion des meilleures pratiques, notamment en ce qui concerne la gouvernance des organisations axées sur l'innovation et le développement d'une coopération ou de partenariats entre les établissements d'enseignement ou les instituts de recherche et les entreprises.
2. L'IET sélectionne les partenariats appelés à devenir des CCI selon un processus concurrentiel, ouvert et transparent, comportant notamment la publication d'un cahier des charges et de conditions détaillés.

La sélection des partenariats tient compte, en particulier, des éléments suivants:

- (a) la capacité d'innovation existante et potentielle au sein du partenariat, ainsi que son excellence dans l'éducation et la recherche;
- (b) sa capacité d'atteindre les objectifs fixés par l'IET;
- (c) les contributions financières ou en nature apportées à la CCI;
- (d) une démonstration du potentiel d'innovation, y compris un plan de gestion de la propriété intellectuelle adapté au secteur concerné et conforme aux principes et lignes directrices définis par l'IET pour la gestion de la propriété intellectuelle.

La sélection tient également compte des éléments suivants:

- (a) une structure opérationnelle démontrant un engagement envers l'IET et ses objectifs;
  - (b) la capacité d'assurer un environnement de travail dynamique, flexible et attrayant, qui récompense les réalisations tant individuelles que collectives dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de l'éducation;
  - (c) la base sur laquelle les titres et diplômes seraient décernés, y compris les modalités visant à tenir compte de la politique communautaire relative à l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment sur les plans de la compatibilité, de la transparence, de la reconnaissance et de la qualité des titres et diplômes;
  - (d) la capacité du partenariat de s'adapter à l'évolution de son secteur ou du paysage de l'innovation et à tenir compte de cette évolution.
3. Les ressources des CCI proviennent de sources publiques et privées. Elles peuvent inclure, en particulier, des contributions provenant de l'IET et/ou canalisées par son intermédiaire, ainsi que des contributions provenant des organisations partenaires.
4. Les partenariats peuvent comprendre des organisations partenaires de pays tiers capables d'apporter une contribution positive aux objectifs des CCI.

*Article 6*  
*Titres et diplômes*

1. La convention passée entre l'IET et les CCI prévoit que, dans les disciplines et secteurs où des études, des travaux de recherche et des activités d'innovation sont réalisés par l'intermédiaire des CCI, les titres et diplômes décernés par l'entremise de ces dernières constituent des titres et diplômes de l'IET.
2. L'IET encourage les organisations partenaires à décerner des titres et diplômes conjoints reflétant la nature intégrée des CCI. Toutefois, les titres et diplômes peuvent être décernés aussi bien par une organisation seule que par deux ou plusieurs.
3. Les États membres coopèrent en ce qui concerne la reconnaissance des titres et diplômes de l'IET.

*Article 7*  
*Indépendance de l'IET et cohérence avec les actions communautaires, nationales ou intergouvernementales*

1. L'IET exerce ses activités indépendamment des autorités nationales et des pressions extérieures. Il est autonome, dans son activité quotidienne, par rapport aux institutions communautaires. Les membres des organes de l'IET prennent les dispositions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts entre leur travail pour le compte de l'IET et leurs activités antérieures ou simultanées.
2. L'activité de l'IET est cohérente avec les autres actions menées au niveau communautaire, en particulier dans les domaines de l'innovation, de la recherche et de l'éducation.
3. L'IET tient aussi dûment compte des politiques et initiatives menées sur le plan national et intergouvernemental.

*Article 8*  
*Les organes de l'IET*

1. Les organes de l'IET sont les suivants:
  - (a) un comité directeur composé de membres de haut niveau ayant une grande expérience du monde des entreprises, de la recherche et de l'éducation, qui est chargé de la direction et de l'évaluation des activités de l'IET et des CCI, ainsi que de toutes les autres décisions stratégiques;
  - (b) un comité exécutif, qui supervise la gestion de l'IET et prend les décisions nécessaires entre les réunions du comité directeur;
  - (c) un directeur, qui rend compte au comité directeur de la gestion administrative et financière de l'IET et constitue le représentant légal de l'IET;

- (d) un comité d'audit, qui conseille le comité directeur et le directeur sur les structures de gestion et de contrôle financiers et administratifs de l'IET, sur l'organisation des liens financiers avec les CCI et sur toute autre question qui lui est soumise par le comité directeur.
2. La Commission peut nommer des observateurs pour participer aux réunions du comité directeur, du comité exécutif et du comité d'audit.

*Article 9*  
*Gestion de la propriété intellectuelle*

1. L'IET définit et rend publics ses principes et lignes directrices en matière de gestion de la propriété intellectuelle. Ces principes et lignes directrices:
- (a) contribuent à la capacité d'innovation de l'UE;
  - (b) tiennent compte des particularités du secteur concerné;
  - (c) favorisent l'utilisation de la propriété intellectuelle dans des conditions appropriées à des fins de recherche et d'innovation, notamment en définissant les modalités du partage de la propriété intellectuelle entre l'IET et ses partenaires;
  - (d) prévoient des incitations appropriées pour l'IET et ses partenaires, y compris les personnes concernées, les CCI et les organisations partenaires;
  - (e) prévoient des incitations spécifiques visant à favoriser les retombées et les succès commerciaux.
2. Les organisations partenaires démontrent, dans leur candidature pour devenir une CCI, qu'elles sont d'accord entre elles sur les questions suivantes, conformément aux principes et lignes directrices visés au paragraphe 1:
- (a) la propriété, la gestion et la protection des résultats des travaux de recherche et développement et des autres résultats;
  - (b) les droits d'accès à ces résultats ainsi qu'aux connaissances préexistantes;
  - (c) le partage des coûts et des bénéfices, compte dûment tenu des contributions des diverses organisations partenaires;
  - (d) des dispositions, primes ou incitations particulières visant à encourager le développement et l'exploitation des résultats des travaux de recherche et développement et des autres résultats, y compris les retombées de leur utilisation.

*Article 10*  
*Statut juridique*

1. L'IET est doté de la personnalité juridique. Dans chacun des États membres, il exerce les pouvoirs légaux les plus larges possibles accordés aux personnes morales en vertu de la législation nationale. En particulier, il peut acquérir ou aliéner des actifs corporels et incorporels et ester en justice.
2. Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'IET.

*Article 11*  
*Responsabilité*

1. L'IET est seul responsable du respect de ses obligations.
2. La responsabilité contractuelle de l'IET est régie par les dispositions contractuelles pertinentes et par le droit applicable au contrat en cause.

Les contrats conclus par l'IET prévoient comme juridiction compétente la Cour de justice des Communautés européennes.

3. En ce qui concerne la responsabilité non contractuelle, l'IET, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, répare tout préjudice causé par ses services ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer sur tout litige relatif à la réparation de ces dommages.

4. Tout paiement de l'IET destiné à couvrir la responsabilité visée aux paragraphes 2 et 3, ainsi que les frais et dépenses exposés en relation avec celle-ci sont considérés comme dépenses de l'IET et sont financés par les ressources de l'IET.

*Article 12*  
*Transparence et accès aux documents*

1. L'IET veille à ce que ses activités s'exercent dans une grande transparence.
2. L'IET rend publics sans tarder:
  - (a) son règlement intérieur;
  - (b) son programme de travail triennal glissant ainsi que son rapport d'activité annuel.
3. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, l'IET ne divulgue pas à des tiers les informations confidentielles qu'il reçoit et pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé et se justifie.

4. Les membres des organes de l'IET sont soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 287 du traité.

Les informations recueillies par l'IET conformément au présent règlement sont soumises au règlement (CE) n° 45/2001<sup>9</sup>.

5. Le règlement (CE) n° 1049/2001<sup>10</sup> s'applique aux documents détenus par l'IET. Le comité directeur adopte des modalités pratiques d'application dudit règlement au plus tard six mois après la création de l'IET.

### *Article 13* *Ressources*

1. L'IET est financé en particulier par:
  - (a) les contributions du budget de l'Union européenne;
  - (b) les contributions des États membres ou de leurs pouvoirs publics;
  - (c) les contributions des entreprises ou organisations privées;
  - (d) les legs, donations et contributions de particuliers, d'institutions, de fondations ou de tous autres organes nationaux;
  - (e) les revenus produits par les activités et résultats ou dotations en capital propres de l'IET, y compris ceux gérés par la Fondation de l'IET ou provenant de droits de propriété intellectuelle;
  - (f) les contributions de pays tiers et d'institutions ou organes internationaux.

Ces contributions peuvent être en nature.

2. L'IET peut demander et/ou canaliser une aide communautaire, notamment dans le cadre des programmes et fonds communautaires. En pareil cas, cette aide n'est pas accordée au profit d'activités déjà financées par l'intermédiaire du budget communautaire.

### *Article 14* *Programmation et responsabilité*

1. L'IET adopte:
  - (a) un programme de travail triennal glissant énonçant ses principales priorités et initiatives prévues, y compris une estimation des besoins et sources de financement. Le comité directeur soumet le projet de programme de travail à la Commission. Celle-ci rend, dans les trois mois, un avis sur la complémentarité entre le programme et les politiques et instruments communautaires. Si la

---

<sup>9</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

<sup>10</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Commission exprime un désaccord, le comité directeur réexamine le programme et l'adopte en y apportant toutes modifications appropriées;

- (b) un rapport annuel, pour le 30 juin de chaque année. Ce rapport présente les activités menées par l'IET pendant l'année précédente et évalue les résultats par rapport aux objectifs assignés et au calendrier fixé, les risques associés aux activités menées, l'utilisation des ressources et le fonctionnement général de l'IET. Il comporte un état des comptes complet et certifié.
2. Le programme de travail triennal glissant et le rapport annuel sont présentés à la Commission, qui les transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes européenne.
3. Le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peuvent adresser au comité directeur de l'IET un avis sur tout sujet traité dans le programme de travail triennal glissant. Lorsqu'un tel avis est adressé à l'IET, le comité directeur y répond dans un délai de trois mois, en indiquant les éventuels ajustements apportés à ses priorités et aux activités prévues.

#### *Article 15* *Évaluation de l'IET*

1. L'IET veille à ce que ses activités, y compris celles gérées au travers des CCI, fassent l'objet d'une surveillance continue et d'évaluations indépendantes périodiques, afin d'assurer à la fois des résultats de la plus haute qualité et l'utilisation la plus efficiente des ressources. Les résultats des évaluations sont rendus publics.
2. Dans les cinq ans qui suivent la date d'adoption du présent règlement et tous les quatre ans par la suite, la Commission rend publique une évaluation de l'IET. Celle-ci s'appuie sur une évaluation externe indépendante et consiste à examiner la manière dont l'IET remplit sa mission. Elle porte sur toutes les activités de l'IET et des CCI et traite de l'efficacité, de la viabilité, de l'efficience et de la pertinence des activités menées et de leur rapport avec les politiques communautaires. Elle tient compte des points de vue des parties prenantes, au niveau européen comme national.
3. Le comité directeur prend dûment en considération les conclusions des évaluations dans les programmes et les opérations de l'IET.

#### *Article 16* *Engagements budgétaires*

L'enveloppe financière indicative prévue pour la mise en application du présent règlement pendant la période de six ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 s'établit à 308,7 millions d'euros. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite du cadre financier.

*Article 17*  
*Élaboration et adoption du budget annuel*

1. Les dépenses de l'IET comprennent les frais de personnel, d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.
2. L'exercice financier correspond à l'année civile.
3. Le directeur établit une estimation des recettes et des dépenses de l'IET pour l'exercice financier suivant et la transmet au comité directeur.
4. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.
5. Le comité directeur adopte le projet d'estimation accompagné du programme de travail triennal glissant préliminaire et les transmet pour le 31 mars à la Commission.
6. Sur la base de cette estimation, la Commission inscrit à l'avant-projet de budget général de l'Union européenne les estimations qu'elle juge nécessaires pour le montant de la subvention à imputer au budget général.
7. L'autorité budgétaire autorise les crédits à affecter à la subvention destinée à l'IET.
8. Le comité directeur adopte le budget de l'IET, qui revêt un caractère définitif à la suite de l'adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Il est, le cas échéant, ajusté en conséquence.
9. Toute modification substantielle du budget suit la même procédure.

*Article 18*  
*Exécution et contrôle du budget*

1. L'IET adopte sa réglementation financière conformément à l'article 185, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil. Il est tenu dûment compte de la nécessité d'une souplesse de fonctionnement suffisante pour permettre à l'IET d'atteindre ses objectifs et d'attirer et de retenir des partenaires du secteur privé.
2. Le directeur exécute le budget de l'IET.
3. La comptabilité de l'IET est consolidée avec la comptabilité de la Commission.
4. Sur recommandation du Conseil, le Parlement européen donne décharge sur l'exécution du budget de l'année n, avant le 30 avril de l'année n + 2, au directeur en ce qui concerne l'IET et au comité directeur pour ce qui est de la Fondation.

*Article 19*  
*Protection des intérêts financiers de la Communauté*

1. Dans un but de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, le règlement (CE) n° 1073/1999<sup>11</sup> s'applique à l'IET dans son intégralité.
2. L'IET adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)<sup>12</sup>. Le comité directeur formalise cette adhésion et adopte les mesures nécessaires pour faciliter la conduite des enquêtes internes de l'OLAF.
3. L'ensemble des décisions adoptées et des contrats conclus par l'IET prévoient explicitement que l'OLAF et la Cour des comptes peuvent procéder à des inspections sur place des documents de tous les contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds communautaires, y compris dans les locaux des bénéficiaires finaux.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent, mutatis mutandis, à la Fondation de l'IET.

*Article 20*  
*Clause de réexamen*

Cinq ans après l'adoption du présent règlement et tous les quatre ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement et sur le fonctionnement de l'IET et, s'il y a lieu, formule des propositions de modification du présent règlement.

Les rapports de la Commission tiennent compte des rapports annuels du comité directeur prévus à l'article 14 et des évaluations externes prévues à l'article 15.

*Article 21*  
*Statuts*

Les statuts de l'IET, tels qu'établis en annexe, sont adoptés.

*Article 22*  
*Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

<sup>11</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

<sup>12</sup> JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le Président*

*Par le Conseil*  
*Le Président*

## ANNEXE

### **Statuts de l'Institut européen de technologie**

#### *Article premier*

##### *Composition du comité directeur*

1. Le comité directeur se compose d'une part de membres nommés, avec un équilibre entre ceux qui possèdent une expérience du monde des entreprises et ceux qui possèdent une expérience du monde universitaire ou de la recherche (ci-après « membres nommés »), et d'autre part de membres élus par et parmi les membres du personnel exerçant des fonctions d'innovation, de recherche, d'enseignement, techniques ou administratives, les étudiants et les doctorants de l'IET et des CCI (ci-après « membres représentatifs »).
2. Les membres nommés sont au nombre de quinze. Ils exercent un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable. Ils sont nommés par la Commission sur la base de propositions présentées par un comité d'identification. Ce comité d'identification se compose de quatre experts indépendants de haut niveau nommés par la Commission.
3. La Commission veille à l'équilibre entre l'expérience du monde universitaire et de la recherche et l'expérience du monde des entreprises, ainsi qu'entre les hommes et les femmes, et tient compte des différents contextes dans lesquels s'inscrivent l'innovation, la recherche et l'éducation à l'échelle de l'Union.
4. Un tiers des membres nommés sont remplacés tous les deux ans. Les membres dont le mandat expire au terme des deuxième et quatrième années suivant la nomination initiale du comité directeur sont tirés au sort.
5. Les membres représentatifs sont au nombre de quatre. Ils exercent un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. Leur mandat expire en cas de départ de l'IET ou d'une CCI. Ils sont remplacés par la même procédure pour le restant du mandat.
6. Les conditions et modalités d'élection et de remplacement des membres représentatifs sont approuvées par le comité directeur sur la base d'une proposition présentée par le directeur avant l'entrée en fonctionnement de la première CCI. Ce mécanisme assure une représentation suffisamment diverse et tient compte de l'évolution de l'IET et des CCI.
7. Si un membre du comité directeur n'est pas en mesure de mener son mandat à terme, un membre remplaçant est nommé ou élu par la même procédure que le membre sortant afin de terminer son mandat.

#### *Article 2*

##### *Responsabilités du comité directeur*

1. Les membres du comité directeur agissent dans l'intérêt de l'IET, en défendant ses objectifs et sa mission, son identité et sa cohérence.

2. En particulier, le comité directeur:
  - (a) approuve la stratégie de l'IET telle qu'établie dans son programme de travail triennal glissant, son budget, son bilan et ses comptes annuels ainsi que son rapport d'activité annuel, sur la base d'une proposition du directeur;
  - (b) définit les secteurs appelant la création de CCI;
  - (c) adopte des procédures rigoureuses, transparentes et faciles d'application pour la sélection des CCI; ces procédures prévoient une évaluation par des experts externes et traitent des relations entre l'IET et les CCI;
  - (d) sélectionne et désigne un partenariat comme CCI ou retire la désignation si nécessaire;
  - (e) assure l'évaluation continue des activités des CCI;
  - (f) adopte son règlement intérieur, celui du comité exécutif et celui du comité d'audit;
  - (g) fixe, avec l'accord de la Commission, des honoraires appropriés pour les membres du comité directeur, du comité exécutif et du comité d'audit; ces honoraires font l'objet d'une évaluation comparative par rapport aux dispositions similaires dans les États membres;
  - (h) adopte une procédure pour le choix du comité exécutif, du comité d'audit et du directeur;
  - (i) nomme le directeur, le comptable et les membres du comité exécutif et du comité d'audit;
  - (j) crée, en tant que de besoin, des groupes consultatifs dont le mandat peut avoir une durée déterminée;
  - (k) promeut l'IET à l'échelle mondiale, de manière à le rendre plus attrayant et à en faire un « acteur international » pour l'excellence dans l'éducation, la recherche et l'innovation;
  - (l) adopte un code de bonne conduite en matière de conflits d'intérêts;
  - (m) définit des principes et lignes directrices pour la gestion des droits de propriété intellectuelle.
3. Le comité directeur peut déléguer des tâches particulières au comité exécutif.
4. Le comité directeur élit son président parmi les membres nommés. Le mandat du président est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

*Article 3*  
*Fonctionnement du comité directeur*

1. Le comité directeur adopte ses décisions à la majorité simple de tous ses membres.  
  
Toutefois, les décisions visées à l'article 2, paragraphe 2, points (a), (b), (c), (d) et (i), et paragraphe 4, des présents statuts requièrent une majorité de deux tiers de tous les membres.
2. Le comité directeur se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an, et en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.
3. À titre transitoire, le comité directeur se compose exclusivement de membres nommés jusqu'à ce que des élections de membres représentatifs puissent avoir lieu, après la création de la première CCI.

*Article 4*  
*Comité exécutif*

1. Le comité exécutif se compose de cinq personnes, y compris le président du comité directeur, qui assure également la présidence du comité exécutif.  
  
Les quatre membres autres que le président sont choisis par le comité directeur parmi les membres nommés.
2. Le comité exécutif se réunit régulièrement, sur convocation de son président ou à la demande du directeur.
3. Le comité exécutif prend ses décisions à la majorité simple de tous ses membres.
4. Le comité exécutif:
  - (a) prépare les réunions du comité directeur;
  - (b) supervise l'exécution du programme de travail triennal glissant de l'IET;
  - (c) supervise la procédure de sélection des CCI;
  - (d) prend toutes décisions qui lui sont déléguées par le comité directeur.

*Article 5*  
*Directeur*

1. Le directeur est une personne possédant une expertise et jouissant d'une haute réputation dans les domaines d'activité de l'IET. Il est nommé par le comité directeur pour un mandat de quatre ans. Le comité directeur peut prolonger ce mandat une fois, de quatre ans, lorsqu'il estime qu'une telle prolongation sert au mieux les intérêts de l'IET.

2. Le directeur est chargé de la gestion quotidienne de l'IET et constitue son représentant légal. Il est responsable devant le comité directeur, auquel il rend compte en permanence de l'évolution des activités de l'IET.
3. En particulier, le directeur:
  - (a) soutient le comité directeur et le comité exécutif dans leur travail et assure le secrétariat de leurs réunions;
  - (b) élabore le projet de stratégie et de budget aux fins de transmission au comité directeur par l'intermédiaire du comité exécutif;
  - (c) administre le processus de sélection des CCI et veille à ce que les différentes étapes de ce processus soient menées de manière transparente et objective;
  - (d) organise et gère les activités de l'IET;
  - (e) est chargé des questions administratives et financières, y compris l'exécution du budget de l'IET. Dans l'exercice de cette fonction, le directeur tient dûment compte des avis reçus du comité d'audit;
  - (f) est chargé de toutes les questions de personnel;
  - (g) élabore le projet de programme de travail triennal glissant et le projet de rapport annuel sur les activités de l'IET, et les soumet au comité directeur;
  - (h) soumet le projet de bilan et de comptes annuels au comité d'audit et, par la suite, au comité directeur, par l'intermédiaire du comité exécutif;
  - (i) veille au respect des obligations qui incombent à l'IET en vertu des contrats et conventions qu'il conclut;
  - (j) communique au comité exécutif et au comité directeur toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

*Article 6*  
*Comité d'audit*

1. Le comité d'audit se compose de cinq personnes nommées pour une période de quatre ans par le comité directeur, après consultation de la Commission, parmi des conseillers externes possédant des compétences appropriées dans l'audit et le contrôle financier des établissements universitaires, des instituts de recherche et des entreprises.
2. Le comité d'audit exerce ses fonctions en toute indépendance par rapport aux autres organes de l'IET.
3. Le comité d'audit élit son président.
4. Le comité d'audit examine les comptes provisoires et présente des recommandations au comité directeur et au directeur.

5. Les compétences conférées par l'article 185, paragraphe 3, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 à l'auditeur interne de la Commission sont exercées sous la responsabilité du comité d'audit, qui prend les dispositions appropriées.

*Article 7*  
*Personnel de l'IET*

1. Le personnel de l'IET se compose de personnes employées directement par l'IET sous contrat à durée déterminée. Le directeur et le personnel de l'IET sont soumis au régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.
2. Des experts peuvent être détachés auprès de l'IET pour une période limitée par les États membres ou d'autres employeurs.

Le comité directeur adopte des dispositions permettant à des experts détachés par les États membres ou d'autres employeurs de travailler à l'IET et définissant leurs droits et responsabilités.

3. L'IET exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs qui incombent à l'autorité autorisée à conclure les contrats avec les membres du personnel.
4. Un membre du personnel peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, tout préjudice subi par l'IET en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

*Article 8*  
*Principes guidant l'organisation et la gestion des communautés de la connaissance et de l'innovation*

1. Le comité directeur adopte un cadre d'orientations sur lequel il fonde les conditions et modalités régissant les conventions avec les CCI ainsi que le financement, le suivi et l'évaluation de leurs activités. Ce cadre est rendu public avant le début du processus de sélection des CCI.
2. En particulier, le comité directeur définit des orientations en ce qui concerne:
  - (a) le suivi et l'évaluation des CCI ainsi que la participation de l'IET à leur gouvernance;
  - (b) l'intégration de la dimension d'entreprise dans les activités de recherche et d'éducation, y compris la planification et la réalisation d'activités éducatives et de travaux de recherche et développement; la mobilité du personnel et des étudiants et chercheurs entre le secteur des entreprises et celui des universités et de la recherche; la fourniture d'un contenu éducatif qui tienne compte des aspects touchant aux entreprises, à la gestion et à l'innovation; le partage des résultats et des revenus qui en découlent entre les partenaires; la diffusion des résultats et des bonnes pratiques aux organisations non partenaires, y compris les petites et moyennes entreprises;

- (c) les moyens de faire en sorte que les programmes d'études et les pratiques internes favorisent l'esprit d'entreprise et d'innovation.
3. En vertu de leur convention avec l'IET, les CCI jouissent d'une autonomie importante pour définir leur organisation interne, ainsi que les détails de leur programme et de leurs méthodes de travail.

#### *Article 9*

#### *Principes relatifs à l'évaluation et au suivi des communautés de la connaissance et de l'innovation*

L'IET organise un suivi continu et des évaluations indépendantes périodiques des résultats obtenus par chaque CCI. Ces évaluations se fondent sur de bonnes pratiques administratives et sur des paramètres axés sur les résultats, et évitent les formalités et procédures inutiles.

#### *Article 10*

#### *Durée, poursuite et fin d'une communauté de la connaissance et de l'innovation*

1. Sous réserve de l'issue des évaluations périodiques et des spécificités de certains domaines particuliers, la période d'activité d'une CCI est, en principe, de sept à quinze ans.
2. À titre exceptionnel, le comité directeur peut décider de prolonger l'activité d'une CCI au-delà de la période fixée au départ si cette prolongation constitue le moyen le plus approprié d'atteindre l'objectif de l'IET.
3. Si les évaluations relatives à une CCI révèlent des résultats insuffisants, le comité directeur prend des mesures appropriées, parmi lesquelles la réduction, la modification ou le retrait de son aide financière ou la résiliation de la convention.

#### *Article 11*

#### *Exécution et contrôle du budget*

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars qui suit chaque exercice financier, le comptable de l'IET communique les comptes provisoires, accompagnés d'un rapport sur la gestion budgétaire et financière, au comité d'audit, au comptable de la Commission et à la Cour des comptes.
2. Dès réception de l'avis du comité d'audit et des observations de la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'IET, le directeur établit les comptes finaux de l'IET sous sa propre responsabilité et les soumet pour avis au comité directeur.
3. Le comité directeur rend un avis sur les comptes finaux de l'IET.
4. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante, le directeur transmet les comptes finaux, accompagnés de l'avis du comité directeur, à la Commission, à la Cour des comptes, au Parlement européen et au Conseil.

5. Le directeur adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci pour le 30 septembre au plus tard. Il transmet également cette réponse au comité directeur.

*Article 12*  
*Dissolution de l'IET*

En cas de dissolution de l'IET, il est procédé à sa liquidation sous la supervision de la Commission conformément à la législation applicable. Les conventions avec les CCI et l'acte portant création de la Fondation de l'IET établissent les dispositions applicables en pareille situation.

## FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

### 1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création de l'Institut européen de Technologie

### 2. CADRE GPA / EBA (GESTION PAR ACTIVITE/ETABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITE)

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s):

Sous-rubrique 1A: Compétitivité pour la croissance et l'emploi

### 3. LIGNES BUDGÉTAIRES

#### 3.1. Lignes budgétaires [lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)], y compris leurs intitulés:

#### 3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

#### 3.3. Caractéristiques budgétaires:

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
02021001	DNO	CD	OUI	NON	OUI	Rubrique 1A
02021002	DNO	CD	OUI	NON	OUI	Rubrique 1A

## 4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

### 4.1. Ressources financières

#### 4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

Les premières lignes du tableau représentent les crédits à prélever sur les crédits non utilisés (marges) sous le plafond de la rubrique 1A.

en millions d'euros (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Nature de la dépense	Section n°		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
<b>Dépenses opérationnelles</b>										
Structure de direction										
Crédits d'engagement (CE)	8.1.	a	2,900	5,800	8,700	8,700	8,700	8,700		43,500
Crédits de paiement (CP)		b	2,900	5,800	8,700	8,700	8,700	8,700		43,500
Activités de l'IET, en particulier communautés de la connaissance et de l'innovation, bourses et amélioration de la capacité d'innovation/de recherche/d'éducation										
Crédits d'engagement (CE)	8.1.	c			41,300	51,300	66,300	106,300		265,200
Crédits de paiement (CP)		d			33,040	49,300	63,300	98,300	21,260	265,200
<b>MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE</b>										
<b>Crédits d'engagement</b>	8.1	a + c	2,900	5,800	50,000	60,000	75,000	115,000		308,700
<b>Crédits de paiement</b>		b+d	2,900	5,800	41,740	58,000	72,000	107,000	21,260	308,700
<b>Dépenses administratives <u>non</u> incluses dans le montant de référence</b>										
Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5.	e	0,594	0,594	0,324	0,324	0,324	0,324		2,484
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes,	8.2.6.	f	0,300	0,050	0,050	0,050	0,550	0,050		1,050

hors montant de référence (CND)										
<b>Total indicatif du coût de l'action</b>										
<b>TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines</b>		a+c++ e+f	3,794	6,444	50,374	60,374	75,874	115,374		312,234
<b>TOTAL CP, y compris coût des ressources humaines</b>		b+d+e +f	3,794	6,444	42,114	58,374	72,874	107,374	21,260	312,234

### Détail du cofinancement

Les activités de l'IET et des communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) seront financées par diverses sources:

1. des sources extérieures, parmi lesquelles:
  - (a) les autorités des États membres, régionales ou locales;
  - (b) des sources privées (entreprises, capital-risque, banques, y compris la BEI);
  - (c) les ressources générées par l'activité propre (par exemple, les droits de propriété intellectuelle);
  - (d) les ressources provenant des dotations que l'IET pourrait accumuler;
2. des sources communautaires, alimentant directement les CCI ou l'IET par l'intermédiaire du budget, à partir des marges non allouées sous le plafond de la sous-rubrique 1A, ainsi qu'au travers des Fonds structurels et de la participation, conformément aux procédures normales, au 7<sup>e</sup> programme-cadre, au programme d'éducation et de formation tout au long de la vie, au programme pour la compétitivité et l'innovation.

Les ressources alimentant directement l'IET serviraient: (i) à financer les CCI par un processus concurrentiel fondé sur l'excellence, et selon les critères fixés par le comité directeur de l'IET; (ii) à financer les frais de fonctionnement de l'IET; ou (iii) à contribuer à la dotation de l'IET.

Les ressources alimentant directement les CCI doivent être trouvées par celles-ci et/ou par leurs organisations partenaires, notamment par les procédures normales applicables aux programmes communautaires et aux Fonds structurels. Ces ressources directes constitueraient un élément de l'offre présentée par les CCI dans le cadre du processus concurrentiel visant à l'obtention de moyens de la part de l'IET, ou pourraient être trouvées une fois que la CCI aurait obtenu de tels moyens.

Le tableau 8.1 présente une ventilation globale entre le budget communautaire et les autres sources.

Toutefois, il est clair que les modalités précises du financement de l'IET et des CCI évolueront au fil du temps. La Commission estime que l'IET aura besoin d'un financement

plus important du budget communautaire pendant la phase de démarrage, l'objectif restant de maximiser à moyen terme l'apport des sources extérieures. Il faut également réaliser un équilibre entre les ressources alimentant directement les CCI, y compris celles provenant des programmes communautaires, et la contribution directe du budget communautaire à l'IET.

Compte tenu du caractère ambitieux de la proposition, on peut estimer la dépense totale de l'IET et des CCI au cours de la période 2007-2013 à 2 367,1 millions d'euros. Le financement de ce montant pourra provenir directement du budget communautaire, directement ou indirectement des programmes communautaires ou d'autres sources extérieures.

La Commission entretient des contacts réguliers avec le secteur privé et estime que l'IET suscite un intérêt qui pourrait être exploité, notamment sous la forme de donations globales versées dans la dotation de l'IET. Dans la pratique, l'IET et les CCI ne pourront obtenir un financement extérieur (surtout auprès des entreprises) que s'ils présentent un plan d'affaires crédible. Deux facteurs revêtent une importance cruciale: (i) la capacité d'attirer dans les CCI les entreprises les plus avancées ainsi que les meilleures universités et équipes de recherche; et (ii) la mesure dans laquelle la Communauté elle-même déclare publiquement sa confiance en s'engageant à mettre à disposition un apport financier substantiel pour lancer le processus, et fait preuve d'ouverture pour envisager, à un stade ultérieur, d'autres formes de contributions alimentant l'IET directement ou les CCI. Sur cette base, un cercle vertueux pourra s'enclencher.

En ce qui concerne les sources communautaires, la Commission constate qu'aucune disposition spécifique n'a été prise pour l'IET dans les nouvelles propositions législatives incluses dans les négociations relatives à l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière. La Commission propose donc d'utiliser une partie des marges non allouées sous les plafonds de la sous-rubrique 1A pour financer directement l'IET jusqu'à concurrence de 308,7 millions d'euros. En parallèle, la Commission continuera d'explorer les moyens de trouver d'autres ressources complémentaires, y compris le recours, en tant que de besoin, aux dispositions de l'accord interinstitutionnel.

Les CCI ou leurs organisations partenaires peuvent bénéficier de contributions directes du 7<sup>e</sup> programme-cadre, du programme d'éducation et de formation tout au long de la vie et du programme pour la compétitivité et l'innovation, ainsi que des Fonds structurels, conformément à leurs procédures respectives; ces contributions devraient constituer une partie importante de leur financement. Sur la base de la première expérience acquise, et dans la mesure où de telles contributions seraient jugées nécessaires et ne pourraient être obtenues en vertu des bases juridiques existantes, une proposition visant à apporter les ajustements nécessaires sera examinée en temps utile.

Les Fonds structurels sont susceptibles de jouer un rôle important pour les organisations partenaires réunissant des États membres, régions, villes ou autres bénéficiaires admissibles, car de nombreux types de dépenses ou d'investissements pourraient faire l'objet d'une aide des Fonds structurels et relèveraient des règles d'affectation des crédits au titre des priorités de Lisbonne.

En ce qui concerne les ressources extérieures, on attend des partenaires des CCI qu'ils assurent eux-mêmes un cofinancement ou qu'ils en trouvent un ailleurs. De plus, une partie importante de l'investissement destiné à améliorer les installations utilisées par les CCI pourrait être financée par des contributions directes des autorités des États membres, régionales ou locales ou par des prêts, notamment de la BEI.

#### 4.1.2. *Compatibilité avec la programmation financière*

- X Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- X Proposition nécessitant une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- Proposition pouvant nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel<sup>13</sup> (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

#### 4.1.3. *Incidence financière sur les recettes*

- X Proposition sans incidence financière sur les recettes.

#### 4.2. **Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1.**

Besoins annuels	Année					
	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total des effectifs	5,5	5,5	3	3	3	3

## 5. **CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS**

### 5.1. **Réalisation nécessaire à court ou à long terme**

Voir l'analyse d'impact et l'exposé des motifs.

### 5.2. **Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles**

Voir l'analyse d'impact et l'exposé des motifs.

### 5.3. **Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activité (GPA)**

Voir l'analyse d'impact et l'exposé des motifs.

Pendant la période des prochaines perspectives financières (2007–2013), les objectifs opérationnels de l'IET consisteront à mettre en place six communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) et une structure de direction assurant la coordination de l'ensemble du système. Les CCI exerceront des activités d'innovation, de recherche et d'enseignement en intégrant les contributions des organisations partenaires.

À titre estimatif, la proposition part de l'hypothèse qu'une CCI en vitesse de croisière pourrait compter un effectif de quelque 1 000 personnes: environ 100 enseignants, 300 chercheurs et

---

<sup>13</sup> Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

600 techniciens et assistants. Une CCI accueillerait à tout moment quelque 600 étudiants de master et 400 doctorants.

La structure de direction serait d'une taille strictement limitée et s'étofferait au fil du temps pour atteindre 30 personnels scientifiques et d'encadrement et 30 assistants.

### **Indicateurs**

Étant donné que les activités d'innovation et de recherche doivent durer un certain temps avant de produire leurs premiers résultats, on fera largement appel, pendant la période initiale de mise en place de l'IET, à des indicateurs d'entrée tels que le nombre de CCI créées en comparaison du plan d'affaires, l'exécution du budget au regard des objectifs (pourcentage de crédits effectivement utilisés), la proportion de l'apport financier provenant de sources autres que la Commission, le nombre et l'augmentation du nombre de candidats étudiants aux niveaux du master et du doctorat.

À long terme, ces indicateurs devraient être complétés par un ensemble d'indicateurs axés sur les résultats, comme le nombre réel et l'évolution du nombre de brevets déposés dans l'UE et les revenus générés par les droits de propriété intellectuelle (part du budget global de l'IET), le nombre et le montant des contrats passés avec des entreprises, le salaire initial des diplômés nouvellement recrutés (master et doctorat), le temps moyen nécessaire pour que les nouveaux diplômés (master et doctorat) trouvent un premier emploi.

#### **5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)**

- Gestion centralisée***
  - directement par la Commission
  - indirectement par délégation à:
    - des agences exécutives,
    - des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier,
    - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.
- Gestion partagée ou décentralisée***
  - avec des États membres
  - avec des pays tiers
- Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)***

Remarques:

L'IET sera un organe créé par les Communautés, tel que visé par l'article 185 du règlement financier, mais il ne s'agira pas d'une "agence" au sens où on l'entend généralement. Ses règles internes (relatives aux questions financières et au personnel,

par exemple) devront tenir compte de ses objectifs et de la nécessité d'une souplesse de fonctionnement suffisante pour présenter un attrait aux yeux de ses partenaires (entreprises et monde de la recherche/universités).

## **6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION**

Une analyse d'impact approfondie, pour laquelle le travail de fond a été réalisé par des consultants externes pendant l'été 2006, a été réalisée; elle intègre les exigences en matière d'analyse d'impact et d'évaluation ex ante. Ses résultats sont présentés dans le rapport d'analyse d'impact.

Les activités de l'IET feront l'objet d'une surveillance continue et d'évaluations indépendantes périodiques, afin d'assurer à la fois des résultats de la plus haute qualité et l'utilisation la plus efficiente des ressources. Le comité directeur définira les modalités propres à garantir une évaluation appropriée.

De plus, dans les cinq ans suivant la date d'adoption du règlement sur l'IET et tous les quatre ans par la suite, la Commission procédera à une évaluation externe indépendante des activités de l'Institut afin d'examiner la manière dont il remplit sa mission. Cette évaluation portera sur toutes les activités de l'IET et des CCI, et vérifiera l'efficacité et la pertinence des activités menées ainsi que leur rapport avec les politiques communautaires.

## **7. MESURES ANTIFRAUDE**

Aux termes de l'acte législatif, la Commission a le droit de veiller à la bonne protection des intérêts financiers de la Communauté. L'ensemble des décisions adoptées et des contrats conclus par l'IET devront prévoir explicitement que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes pourront procéder à des inspections sur place des documents de tous les contractants et sous-traitants qui auront reçu des fonds communautaires, y compris dans les locaux des bénéficiaires finaux. L'OLAF sera habilité à mener des enquêtes internes concernant les organes de l'IET et le comité directeur adoptera les mesures nécessaires pour faciliter la conduite de ces enquêtes.

## 8. DÉTAIL DES RESSOURCES

### 8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts et de ressources (hypothèse de l'existence de 6 CCI en 2013)

Coûts	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total
Structure de direction de l'IET	2,900	5,800	8,700	8,700	8,700	8,700	43,500
Communautés de la connaissance et de l'innovation	0,000	0,000	220,800	303,600	441,600	662,400	1.628,400
Bourses pour les étudiants de master et doctorants	0,000	0,000	5,600	20,600	45,200	73,800	145,200
Amélioration de la capacité d'innovation/de recherche/d'éducation	0,000	0,000	100,000	150,000	150,000	150,000	550,000
<b>Total des coûts</b>	<b>2,900</b>	<b>5,800</b>	<b>335,100</b>	<b>482,900</b>	<b>645,500</b>	<b>894,900</b>	<b>2.367,100</b>
<b>Ressources</b>							
Autorités locales et États membres, entreprises, prêts de la BEL, capital-risque (au bénéfice direct des CCI ou de l'IET selon la source)	0,000	0,000	47,080	113,040	133,740	233,100	526.960
Budget communautaire (programmes: 7 <sup>e</sup> PC, PIC, EFTLV; Fonds structurels: FEDER, FSE) (au bénéfice direct des CCI) <sup>14</sup>			238,020	309,860	436,760	546,800	1.531,440
Budget communautaire (marge non allouée, sous-rubrique 1A) (au bénéfice direct de l'IET)	2,900	5,800	50,000	60,000	75,000	115,000	308,700
<b>Total des ressources</b>	<b>2,900</b>	<b>5,800</b>	<b>335,100</b>	<b>482,900</b>	<b>645,500</b>	<b>894,900</b>	<b>2.367,100</b>

<sup>14</sup> Ressources accordées conformément aux procédures de chaque programme concerné.

## 8.2. Dépenses administratives

### 8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources supplémentaires ( <b>nombre de postes/ETP</b> )					
		Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013
Fonctionnaires ou agents temporaires <sup>15</sup> (XX 01 01)	A*/AD	4	4	2	2	2	2
	B*, C*/AST	1,5	1,5	1	1	1	1
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 <sup>16</sup>							
Autres effectifs financés au titre de l'art. XX 01 04/05 <sup>17</sup>							
<b>TOTAL</b>		5,5	5,5	3	3	3	3

Les besoins en ressources humaines et administratives seront couverts par la dotation allouée à la direction générale chargée de la gestion dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle.

### 8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

### 8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

- Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- Postes préalloués dans le contexte de l'exercice de SPA/APB pour l'année 2007 – 2 postes
- Postes à demander lors de la prochaine procédure de SPA/APB 2008 – 2 postes
- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne) – 1,5 poste
- Postes nécessaires pour l'année n, mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

<sup>15</sup> Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

<sup>16</sup> Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

<sup>17</sup> Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

8.2.4. Coût des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence

en millions d'euros (à la 3<sup>e</sup> décimale)

Type de ressources humaines	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013
Fonctionnaires et agents temporaires* (XX 01 01)	0,594	0,594	0,324	0,324	0,324	0,324
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 (auxiliaires, END, agents contractuels, etc.)  (indiquer la ligne budgétaire)						
<b>Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)</b>	0,594	0,594	0,324	0,324	0,324	0,324

\*Coûts de référence: 108 000 euros par an

8.2.5. Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence

en millions d'euros (à la 3<sup>e</sup> décimale)

	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions	0,100	0,050	0,050	0,050	0,050	0,050	0,350
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences	0,200						0,200
XX 01 02 11 03 – Comités	0	0	0	0	0	0	
XX 01 02 11 04 – Études et consultations					0,500		0,500
XX 01 02 11 05 – Systèmes d'information	0	0	0	0	0	0	
<b>2. Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)</b>	0,300	0,050	0,050	0,050	0,550	0,050	1,050
<b>3. Autres dépenses de nature administrative</b> (préciser en indiquant la ligne budgétaire)	0	0	0	0	0	0	
<b>Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)</b>	0,300	0,050	0,050	0,050	0,550	0,050	1,050